

# VD\_FINDINFO HC / 2010 / 416 vom 19. Februar 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-02-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2010\\_\\_\\_416](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___416)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2010 / 416 du 19 février 2010

IT: VD\_FINDINFO HC / 2010 / 416 del 19 febbraio 2010

## Regeste

PEINE PÉCUNIAIRE, INJURE, CONSTATATION DES FAITS | 34 CP, 411 let. g CPP, 411 let. i CPP, 415 CPP

## Erwägungen

### E. 1

a) A l'appui de son recours en nullité, W. \_\_\_\_\_ invoque tout d'abord la violation d'une règle essentielle de procédure au sens de l'art. 411 let. g CPP, soit, en l'occurrence, une violation de l'art. 337 CPP. Il fait ainsi valoir que I. \_\_\_\_\_ était assistée par un avocat durant les débats, alors que lui-même a comparu seul. Il soutient que l'avocat a assisté sa cliente non seulement en qualité d'accusée, mais également comme plaignante et partie civile. b) L'art. 411 let. g CPP suppose, d'une part, qu'une règle essentielle de procédure autre que celles prévues aux let. a à f de cette disposition ait été enfreinte et, d'autre part, que le vice ait été de nature à influencer sur l'issue de la cause. Il est de jurisprudence constante que la seule présence d'un avocat aux côtés du plaignant, constatée au procès-verbal, suffit à justifier l'annulation du jugement de condamnation rendu contre un accusé sans défenseur, parce qu'elle crée la présomption d'une intervention susceptible d'influer sur la décision attaquée, que l'avocat ait plaidé ou non et quelle qu'ait pu être la portée effective de l'intervention de ce dernier (CCASS, 23 mai 2005, n°118; JT 1998 III 89; JT 1994 III 96 c. 2c; JT 1993 III 21 c. 2 et les réf. cit.; Bovay et alii, op. cit., n. 2 ad art. 337 CPP et n. 9.3 ad art. 411 CPP). L'art. 337 al. 1 CPP doit ainsi être considéré comme une règle essentielle de procédure, eu égard à l'importance du maintien de l'égalité entre parties (JT 1994 III 96, précité, c. 2c et les réf. cit.; Bovay et alii, op. cit., n. 2 ad art. 337 CPP). Une stricte interprétation du respect des droits de la défense exige dès lors que la décision soit annulée en présence d'indices propres à jeter le soupçon d'une irrégularité. Toutefois, lorsqu'il y a plusieurs accusés et que l'un d'eux est à la fois accusé et plaignant, celui-ci peut se faire assister d'un défenseur même si les autres accusés ne sont pas assistés. Néanmoins, son conseil doit se borner, dans ce cas, à assister son client en tant qu'accusé et non en tant que plaignant (Bovay et alii, op. cit., n. 3 ad art. 337 CPP et les réf. cit). c) Aux termes de l'art. 29 al. 3 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse, RS 101), toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès, à l'assistance judiciaire gratuite. Elle a en outre droit à l'assistance gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert. Dans les causes pénales, la jurisprudence fédérale admet que le prévenu a droit à l'assistance juridique gratuite si, concrètement, la gravité de la peine encourue le justifie, indépendamment des difficultés, de fait ou de droit, de la cause. Tel est le cas lorsque le prévenu doit s'attendre à une peine d'une durée excluant l'octroi du sursis ou à une grave mesure privative de liberté (ATF 129 I 281 c. 3.1). Si le prévenu encourt une peine privative

de liberté de quelques semaines à quelques mois, le droit à l'assistance juridique gratuite doit en principe être reconnu lorsque le cas soulève des difficultés particulières, sous l'angle des faits ou du droit (ATF 128 I 225 c. 2.5.2; ATF 120 Ia 43 c. 2). Lorsque l'infraction n'est manifestement qu'une bagatelle, en ce sens que son auteur ne s'expose qu'à une amende ou à une peine privative de liberté de courte durée, la jurisprudence considère que l'auteur n'a pas de droit constitutionnel à l'assistance judiciaire gratuite (ATF 128 I 225, précité, c. 2.5.2; ATF 120 Ia 43, précité, c. 2). d) Le droit de l'accusé à un avocat trouve certaines limites. Ainsi l'abus de droit, applicable à l'ensemble de l'ordre juridique, ne mérite pas de protection. En effet, les garanties conventionnelles et constitutionnelles prévoyant le droit de l'accusé à un défenseur ne sauraient être utilisées à des fins étrangères à celles pour lesquelles elles ont été instituées, ou en vue de manœuvres dilatoires. Constitue notamment un tel abus de droit le comportement contradictoire d'un accusé qui renonce, en cas de défense nécessaire, à la présence de son avocat pour après se plaindre de son absence (TF 6B\_194/2009 du 13 juillet 2009 c. 2.4; ATF 131 I 185 c. 3.2.4; CCASS, 21 juin 2007, n° 155). e) aa) En l'espèce, il convient tout d'abord de relever qu'il n'y avait pas lieu de désigner un avocat d'office au recourant, la cause ne présentant en fait et en droit aucune difficulté particulière. En outre, les faits ne revêtaient pas un caractère de gravité tel qu'il justifiait, en soi, l'assistance d'un défenseur d'office. bb) Me J.\_\_\_\_\_ a assisté sa cliente, I.\_\_\_\_\_, plaignante et accusée, alors que le recourant, lui aussi à la fois plaignant et accusé, n'était quant à lui pas représenté. Au vu de la doctrine précitée, Me J.\_\_\_\_\_ était donc autorisé à assister sa cliente, toutefois en tant qu'accusée uniquement. Certes, il ressort du jugement que le défenseur précité ne s'est pas seulement contenté de défendre sa cliente en tant qu'accusée, puisqu'il a premièrement requis l'aggravation de l'accusation au préjudice du recourant en ce sens que les infractions de violation grave des règles de la circulation et de calomnie soient également retenues à son encontre. Toutefois, le tribunal n'a pas admis l'aggravation de l'accusation pour calomnie à l'encontre de W.\_\_\_\_\_ et l'a libéré de l'infraction de violation des règles de la circulation routière. La requête d'aggravation de l'accusation par J.\_\_\_\_\_ n'a donc eu aucune influence sur le jugement attaqué. Certes, l'avocat précité a également pris des conclusions civiles. Cependant, il s'est contenté de demander qu'acte soit donné à sa cliente de ses réserves civiles contre W.\_\_\_\_\_ (jgt, p. 7). Le premier juge a également alloué un montant de 200 fr. à I.\_\_\_\_\_ à titre d'indemnisation du tort moral subi. Cette conclusion n'a néanmoins pas été plaidée par Me J.\_\_\_\_\_, le jugement ne mentionnant aucunement que ce dernier aurait conclu à l'allocation d'un montant à titre d'indemnité pour tort moral de sa cliente. Il y est uniquement indiqué que le conseil susnommé a pris des conclusions civiles complémentaires à celles prises par sa cliente le 30 septembre 2009, à savoir qu'il conclut à ce qu'acte lui soit donné de ses réserves s'agissant des dommages à la personne de cette dernière (jgt, p. 6). Le montant de 200 fr. alloué à I.\_\_\_\_\_ pour le tort moral subi, au demeurant non contesté par le recourant, provient de conclusions prises par la coaccusée elle-même au cours de l'instruction (dossier, P. 27), Me J.\_\_\_\_\_ n'ayant été consulté qu'après le dépôt de ces conclusions (dossier, P. 29). Il ressort dès lors du jugement que l'avocat précité s'est limité à demander qu'acte soit donné à sa cliente de ses réserves civiles contre le recourant, ce qui en soi n'est pas de nature à modifier le patrimoine de celui-ci. Partant, l'intervention de Me J.\_\_\_\_\_ n'a pas eu d'influence sur le jugement attaqué s'agissant des conclusions civiles. Au vu de ce qui précède, même si l'on pourrait soutenir que l'intervention de Me Demierre a dépassé la stricte défense de sa cliente en tant qu'accusée et qu'il y a eu, de ce fait, violation d'une règle essentielle de procédure, la

deuxième condition prévue à l'art. 411 let. g CPP fait manifestement défaut. En effet, si violation il y a eu, elle n'a pas été de nature à influencer sur la décision attaquée, ni sur le plan pénal, ni sur le plan civil. Partant, il convient de rejeter le moyen invoqué par le recourant pour ce premier motif. cc) En outre, il sied de relever que le premier juge a donné la possibilité au recourant de consulter un avocat. En effet, lors de la première audience qui s'est tenue le 17 novembre 2009, le président a demandé à W.\_\_\_\_\_ s'il souhaitait bénéficier d'une suspension d'audience pour consulter un avocat dès lors que I.\_\_\_\_\_ était assistée d'un conseil. L'intéressé a toutefois déclaré y renoncer (jgt, p. 3). Par la suite, l'accusée a renouvelé sa requête tendant à ce que la qualité de victime LAVI lui soit reconnue et le recourant a, par conséquent, été plus amplement informé sur ce que cela impliquait. Il a alors finalement dit qu'il souhaitait consulter un avocat et les débats ont été suspendus (jgt, p. 3). Pourtant, lors de la reprise des débats le 16 février 2010, le recourant s'est à nouveau présenté seul, sans être assisté d'un conseil (jgt, p. 4). Lors de cette audience, une décision incidente a été rendue qui prévoyait notamment l'aggravation de l'accusation en retenant l'accusation de violation des règles de la circulation routière à l'encontre du recourant. Suite à cette décision, le premier juge a donné lecture à W.\_\_\_\_\_ de l'art. 354 CPP qui a toutefois renoncé à tout nouveau délai pour préparer sa défense. Le comportement du recourant a donc été pour le moins contradictoire puisqu'il a renoncé à se faire assister d'un avocat de choix, alors qu'il était en mesure de le rémunérer dans la mesure où son salaire mensuel s'élève entre 10'000 fr. et 11'000 fr., pour se plaindre ensuite de l'absence d'un défenseur à ses côtés. Son comportement constitue dès lors un abus de droit au sens de la jurisprudence précitée. Le grief invoqué par le recourant est par conséquent mal fondé et doit être rejeté pour cette raison également.

## **E. 2**

a) Le recourant invoque que le montant du jour-amende, fixé à 250 fr., est excessif et arbitraire. Il soutient que cette somme ne correspond pas à ses revenus tels que mentionnés dans le jugement. b) Conformément à l'art. 34 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937, RS 311.0), la peine pécuniaire est déterminée en jours-amende dont le tribunal fixe le nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). La quotité d'un jour-amende est de 3'000 fr. au plus. Le juge en arrête le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2). L'articulation des alinéas de l'art. 34 CP précise comment doit être fixée la peine. Cette opération intervient en deux phases différentes, qui doivent être strictement distinguées. Le tribunal détermine tout d'abord le nombre des jours-amende en fonction de la culpabilité de l'auteur. Il y a donc lieu d'appliquer la règle générale de l'art. 47 CP. Il doit ensuite arrêter le montant du jour-amende en fonction de la situation personnelle et économique de l'auteur. Le montant total de la peine pécuniaire résulte de la seule multiplication du nombre par le montant des jours-amende. La quotité du jour-amende doit être fixée conformément au principe du revenu net, soit celui que l'auteur réalise en moyenne quotidiennement, quelle qu'en soit la source, ce qui inclut notamment les prestations d'aide sociale (ATF 135 IV 180 c. 1.1). Constituent des revenus, outre ceux d'une activité lucrative dépendante ou indépendante, notamment les revenus d'une exploitation industrielle, agricole ou forestière, ainsi que les revenus de la fortune (loyers et fermages, intérêts du capital, dividendes, etc.), les contributions d'entretien de droit public ou privé, les prestations d'aide sociale ainsi que les revenus en nature (TF 6B\_541/2007 du 13 mai 2008 c. 6.4.1; FF 1998, p. 1824). Ce qui est dû en vertu de la loi ou ce dont l'auteur

ne jouit pas économiquement doit en être soustrait (ATF 135 IV 180 c. 1.1; ATF 134 IV 60 c. 5 et 6). Il en va ainsi des impôts courants, des cotisations à l'assurance-maladie et accidents obligatoire, ou encore des frais nécessaires d'acquisition du revenu, respectivement pour les indépendants, des frais justifiés par l'usage de la branche (TF 6B\_541/2007, précité, c. 6.4.1; FF 1998, p. 1824). Le principe du revenu net exige que seul le disponible excédant les frais d'acquisition du revenu soit pris en considération, dans les limites de l'abus de droit. c) La cour de céans relève qu'il est établi que l'intéressé réalise un revenu mensuel de 10'000 fr. à 11'000 fr. par mois, auquel s'ajoute de la fortune immobilière (jgt, p. 8). Il est marié et père de deux enfants majeurs. Il vit avec son épouse qui perçoit un revenu mensuel de 7'000 fr. à 8'000 francs. Au vu de ces circonstances, le montant du jour-amende, fixé à 250 fr. par le tribunal, est approprié au cas d'espèce et échappe à tout arbitraire. Quant à la quotité de la peine fixée à 4 jours, au demeurant non contestée par le recourant, elle ne procède pas non plus d'un abus du pouvoir d'appréciation du premier juge qui a respecté la règle générale de l'art. 47 CP. Mal fondé, le moyen doit être rejeté. III. En définitive, le recours de W.\_\_\_\_\_ doit être rejeté et le jugement confirmé, en application de l'art. 431 al. 2 CPP. Vu l'issue du recours, les frais de procédure de deuxième instance seront supportés par le prénommé (art. 450 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.